

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-121571-105

DATE : 3 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DIANE QUENNEVILLE, J.C.Q.

HOANG-THAI NHAN

Demandeur

C.

RÉNO-DÉPÔT MARCHÉ CENTRAL

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame le remboursement de 546,52 \$ représentant le coût d'achat d'une fenêtre ainsi que 4 239 \$ de dommages.

[2] Le demandeur soutient que les mesures de la fenêtre fournies à la défenderesse par celui-ci étaient exactes, mais que cette dernière n'a pas fabriqué la fenêtre selon ces mesures, de sorte que lorsque le demandeur a tenté d'installer la fenêtre, il en a été incapable, puisqu'elle avait un quart de pouce trop grand sur chaque côté.

[3] Puisque aucun représentant de la défenderesse ne s'est présenté à l'audience, la preuve présentée par le demandeur n'a pas été contredite.

[4] En ce qui concerne la réclamation du demandeur, le Tribunal lui accordera le remboursement du prix de la fenêtre de 546,52 \$. Après avoir réalisé que la fenêtre ne pouvait être posée, le demandeur l'a retournée à la défenderesse.

[5] Quant aux autres dommages, soit 739 \$, représentant le temps consacré à installer la nouvelle fenêtre et à réinstaller l'ancienne, le demandeur dit avoir mesuré la fenêtre avant de l'apporter chez lui. Il savait donc que les mesures ne concordaient pas. C'est en connaissance de cause qu'il a installé cette nouvelle fenêtre. De plus, tant pour ce chapitre de la réclamation, que pour les dommages de 3 500 \$, réclamés parce que cette erreur aurait retardé son projet de rénovation, aucune preuve n'a été fournie au Tribunal justifiant ces dommages.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie l'action du demandeur;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 546,52 \$, avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 24 décembre 2009, date de la mise en demeure, pièce P-2;

AVEC DÉPENS au montant de 127 \$ représentant le timbre judiciaire de la demande.

DIANE QUENNEVILLE, J.C.Q.

Date d'audience : 17 septembre 2012